



CHAPITRE 16

Loi de l'impôt de Québec sur le revenu

[Sanctionnée le 22 juin 1940]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de **Titre**.
Loi de l'impôt de Québec sur le revenu.

INTERPRÉTATION

2. En la présente loi et en tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression:

1° "commissaire de l'impôt sur le revenu" signifie le fonctionnaire nommé par le Gouverneur en son conseil conformément aux dispositions de la Loi du ministre du Revenu national (Canada); Interprétation.
"commissaire de l'impôt sur le revenu";

2° "contrôleur" signifie le contrôleur du revenu de la province; "contrôleur";

3° "ministre" signifie le ministre du Revenu national nommé conformément aux dispositions de la Loi du ministre du Revenu national (Canada); "ministre";

4° "revenu net taxable" signifie le montant net imposable sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, (Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 97,) comme elle se lit avec ses amendements au 1er avril 1940; "revenu net taxable";

5° "personne" comprend toute association, fiducie, corporation personnelle ou autre groupement, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs "personne";

et curateurs ou autres représentants légaux de pareille personne, suivant la loi de la province; mais ne comprend aucune corporation autre qu'une corporation personnelle;

"corporation
personnelle";

6° "corporation personnelle" signifie une corporation ou une compagnie par actions, sans égard à l'époque ou au lieu de sa fondation, soit dans Québec, soit ailleurs, et sans égard à l'endroit où elle exerce ses opérations ou à l'endroit où son actif est situé, contrôlée directement ou indirectement par un particulier qui réside dans Québec, ou par un tel particulier et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation ou toute réunion des susdits pour son compte ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes savoir:

(I) de la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, mort-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables;

(II) du prêt d'argent avec ou sans garantie ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêts ou dividendes;

(III) de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie;

"province";

7° "province" signifie la province de Québec;

"Québec";

8° "Québec" signifie la province de Québec;

"trésorier";

9° "trésorier" signifie le trésorier de la province;

"année".

10° "année" signifie l'année de calendrier ou toute autre période de temps que le contexte peut comporter.

IMPÔT

Impôt sur le
revenu.

3. 1. Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, toute personne visée par l'article 4 de la présente loi est tenue de payer annuellement à Sa Majesté aux droits de la province, un impôt égal à quinze pour cent (15%) du montant de la taxe payable par cette personne à Sa Majesté aux droits du Dominion du Canada, sur le revenu de l'année précédente, sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, (Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 97,) comme elle se lit avec ses amendements au premier avril 1940.

2. L'impôt payable annuellement par une même personne en vertu du paragraphe 1 du présent article ne doit, en aucun cas, dépasser sept mille dollars (\$7,000.00). Maximum.

3. L'impôt prélevé par la présente loi est payable à la date et de la manière ci-après déterminées. Date et mode de paiement.

4. Cet impôt est imposé, prélevé et perçu sur le revenu durant l'année précédente de toute personne Personnes astreintes à l'impôt.

a) ayant sa résidence ou sa résidence ordinaire dans Québec durant l'année; ou

b) qui séjourne dans Québec durant une période ou des périodes représentant cent quatre-vingt-trois jours de l'année; ou

c) qui est employée dans Québec durant l'année; ou

d) qui, ne résidant pas dans Québec, exerce un commerce dans Québec durant l'année; ou

e) qui, ne résidant pas dans Québec, retire un revenu pour services rendus dans Québec, pendant l'année, autrement que dans le cours d'un emploi régulier ou continu, à toute personne résidant ou exerçant des opérations dans Québec; ou

f) qui, antérieurement à sa nomination, résidait dans Québec, et est maintenant, était pendant cette année ou une partie de cette année, ou devient désormais ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du gouvernement du Canada, ou un agent général pour l'une des provinces du Canada, ou tout fonctionnaire, serviteur ou employé de cette province résidant hors du Canada, sauf sur le revenu reçu par voie de traitement du dit gouvernement.

5. 1. Toute personne imposable en vertu de la présente loi doit évaluer le montant de l'impôt dont elle est redevable et doit transmettre le trente et unième jour d'août 1940, et le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année subséquente avec la déclaration du revenu transmise au commissaire de l'impôt sur le revenu du Dominion ou au ministre, au moins un tiers du montant de cet impôt ou toute autre portion que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer; et, pour l'impôt exigible en 1940, elle doit acquitter le solde dans les trois mois qui suivent, avec une pénalité de deux pour cent, (2%) sur ce solde, et pour toute année subséquente, dans les quatre mois qui suivent, avec intérêt au taux de cinq pour Date de paiement de l'impôt.
Peine pour retard.

cent (5%) par année sur ce solde, à compter du dernier jour prescrit pour produire cette déclaration jusqu'au moment du paiement.

Paiement au receveur général.

2. Le paiement de tout impôt, intérêt et pénalité doit être fait au receveur général du Canada pour le compte du trésorier de la province de Québec, et forme partie du fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

Peine additionnelle pour défaut de paiement.

6. Toute personne imposable suivant la présente loi qui, suivant sa propre estimation, fait un versement inférieur à un tiers de l'impôt ou à toute autre portion d'icelui que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi, ou omet de faire un versement le 31 août 1940, ou en toute année subséquente à l'époque où elle doit produire sa déclaration au commissaire de l'impôt sur le revenu ou au ministre, ou fait défaut d'acquitter le solde de l'impôt tel qu'estimé dans les trois mois de son échéance en 1940, et dans les quatre mois d'icelle en toute année subséquente, doit payer, en sus de la pénalité de deux pour cent (2%) ou de l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an prescrit à l'article précédent, une pénalité additionnelle de deux pour cent (2%) en 1940 et un intérêt supplémentaire de trois pour cent l'an pour les années subséquentes, sur ce qui est impayé depuis la date du défaut jusqu'à la date du paiement.

Déclaration par syndic, etc., en certains cas.

7. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, receveur, administrateur, héritier, exécuteur testamentaire et autre personne semblable ou ayant droit, qui administre, gère, liquide, contrôle, ou de toute autre manière s'occupe des biens, affaires ou succession d'une autre personne qui a omis de faire une déclaration au commissaire de l'impôt sur le revenu ou au ministre, pour une période quelconque où cette personne devait faire une déclaration conformément à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, est tenu de faire cette déclaration.

Paiement de l'impôt avant de procéder à répartition.

8. Toute personne ou corporation visée par l'article 7 de la présente loi, doit payer l'impôt ainsi que l'intérêt et les pénalités établis et imposés à l'égard de ce revenu, avant de procéder à toute répartition quelconque des biens, affaires ou actif qu'elle administre, gère, liquide ou autrement contrôle, ou dont elle s'occupe.

9. 1. Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes semblables doivent obtenir du commissaire de l'impôt sur le revenu, un certificat attestant que nulle cotisation impayée d'impôt sur le revenu, d'intérêt et peines pécuniaires régulièrement exigibles selon le cas, de la personne, des biens, des affaires, ou de la succession, n'est en souffrance en vertu de la présente loi.

Certificat requis avant distribution de biens.

2. La distribution faite sans ce certificat rend responsables de l'impôt, de l'intérêt et des peines pécuniaires, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes.

Responsabilité pour omission.

10. Tout ce qui concerne les montants payés en trop, les cotisations, la persistance de l'obligation de payer l'impôt, le remboursement de l'excédent payé, est régi par les dispositions des articles 53 à 57 inclusivement de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, (Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 97,) comme elle se lit avec ses amendements au premier avril 1940.

Dispositions applicables.

11. Tous les impôts, intérêts, peines pécuniaires et frais prélevés, prescrits ou imposés en vertu des dispositions de la présente loi, sont considérés comme une dette due à Sa Majesté aux droits de la province de Québec, et sont ainsi recouvrables devant la Cour supérieure ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente, au nom du procureur général de la province, représentant Sa Majesté aux droits de la province, ou de toute autre manière prescrite dans la présente loi.

Impôts, etc., sont dettes recouvrables devant la C. S.

12. 1. Lorsque le trésorier ou le ministre apprend ou soupçonne qu'une personne ou corporation est endettée ou sur le point de le devenir envers un contribuable, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne ou corporation que les sommes autrement payables au contribuable soient en totalité ou en partie versées au Receveur général du Canada, pour le compte du trésorier de la province, à l'acquit de l'obligation dudit contribuable, en vertu des dispositions de la présente loi.

Perception d'un débiteur du contribuable.

2. Le récépissé du ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de cette personne ou corporation envers ledit contribuable,

Récépissé équivaut à quittance.

jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Responsabilité de la personne qui donne quittance.

3. Toute personne ou corporation qui donne quittance d'une obligation à un contribuable après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée au présent article, est personnellement responsable jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre elle et le contribuable ou jusqu'à concurrence de l'obligation du contribuable pour impôt, intérêt et peines pécuniaires, suivant la moins élevée de l'une ou de l'autre.

SAISIE-ARRÊT

Saisie à défaut de paiement.

13. 1. Lorsqu'une personne n'ayant pas donné avis d'appel, néglige ou refuse de payer tout impôt, intérêt ou amende ou versement d'impôt échu en vertu de la présente loi, le trésorier ou le ministre, après avoir donné dix jours d'avis par lettre recommandée adressée par la poste au dernier endroit de résidence connu de ce contribuable, peut émettre un certificat déclarant cette personne en défaut, et il peut, sur réception de ce certificat, autoriser toute personne qu'il juge compétente à saisir les biens et effets de ce contribuable.

Vente à l'enchère.

2. La saisie opérée en conformité du présent article doit être maintenue pendant dix jours, aux frais et dépens du contribuable qui néglige ou refuse de payer, et si celui-ci ne verse pas dans les dix jours la somme due, ainsi que les frais et dépens, les biens et effets saisis doivent être vendus à l'enchère publique.

Avis.

3. Sauf le cas d'effets périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de cette vente, ainsi qu'une description générale des articles à vendre, doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs des journaux locaux dont la clientèle se recrute généralement dans la région.

Remise de l'excédent.

4. Tout excédent qui provient de la saisie, déduction faite de la somme due par le contribuable et de tous les frais et dépens, doit être remis au propriétaire des articles saisis.

Exemptions.

5. Les biens et effets de toute personne en défaut qui seraient autrement exempts de saisie en vertu des dispositions des articles 598 et 599 du Code de procédure civile, sont exempts de saisie en vertu du présent article.

DEMANDE DE PAIEMENT SI LE CONTRIBUABLE QUITTE
LA PROVINCE

14. 1. Nonobstant toute autre disposition, si le trésorier ou le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, par lettre recommandée adressée au contribuable, exiger le versement de toutes taxes, pénalités et intérêts accrus, dont ce contribuable est redevable, et ce dernier doit les acquitter dans les dix jours de la date de la mise à la poste de cette lettre recommandée. Personnes sur le point de quitter la province.

2. Le non paiement dans le délai prescrit de ce que ci-dessus rend saisissables les effets du contribuable par le shérif de la cité, du comté ou du district où se trouvent les effets de ce contribuable. Saisissabilité.

3. Un certificat signé par le contrôleur ou le commissaire de l'impôt sur le revenu, énonçant les détails de la demande et le non-paiement, est remis entre les mains du shérif, et lui est une ample autorisation pour saisir une quantité suffisante des effets du contribuable pour satisfaire à cette demande. Certificat autorisant la saisie.

4. La vente desdits effets et la distribution des deniers réalisés se font de la manière prescrite par la loi de la province de Québec, comme si la saisie était effectuée en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour supérieure. Vente.

ADMINISTRATION

15. 1. Le trésorier de la province est chargé de l'application de la présente loi. Application.

2. Dans l'application de la présente loi, en vue de lui donner sa véritable interprétation et de suppléer à toute omission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement non contraire à la présente loi qu'il juge à propos et équitable; il peut aussi conclure des conventions avec toute autre province en vue de prévenir le double paiement de l'impôt par la même personne sur le même revenu. Réglementation.

3. Ces règlements peuvent de temps à autre être révoqués, amendés ou modifiés, et si révoqués, peuvent être remis en vigueur; ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils étaient formulés par la présente loi et seront publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. Amendements, etc.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre nommer tous officiers et autres per- Nomination d'officiers.

sonnes qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi, de tout arrêté ministériel ou règlement fait suivant son autorité, et en fixe le salaire, la date et le mode de paiement.

Conventions autorisées.

2. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, de toute entente entre le trésorier et le ministre, et sujet aux dispositions de cette entente, le ministre et le commissaire de l'impôt sur le revenu sont autorisés à exercer, tel que spécifié dans l'entente, en place et lieu, au nom de ou comme mandataire du trésorier, tels droits et tels devoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

Dépenses.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier à rembourser toutes dépenses encourues par le ministre dans l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Secret.

17. 1. Aucun employé au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à toute personne non légalement autorisée un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à aucune de ces personnes d'examiner ou prendre connaissance de tout rapport ou état fourni en vertu des dispositions de la présente loi.

Infraction et peine.

2. Toute personne qui contrevient à quelque-une des dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Procédures par qui intentées.

18. Toute personne autorisée par le trésorier ou le Ministre peut, en vertu de la présente loi, intenter des procédures au nom du procureur général de la province de Québec, représentant Sa Majesté aux droits de la province.

Peine pour omission.

19. 1. Si, à la suite de toute enquête ou renseignement obtenu de toute autre personne que du contribuable, il est dûment prouvé que ce contribuable a omis de déclarer quelque dividende, rente, intérêt ou autre revenu qu'il a reçu, il est imposable comme s'il avait reçu le double du revenu qu'il a ainsi omis de déclarer.

Idem.

2. La succession d'un contribuable décédé est tenue responsable de tout impôt dû en raison de toute omis-

sion ainsi prouvée, que cette omission ait été découverte avant ou après le décès de ce contribuable.

3. Le présent article doit être interprété comme établissant ainsi une pénalité en sus de toutes autres prévues par la présente loi. Peine spéciale.

20. 1. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou à l'un des règlements adoptés sous son autorité est, lorsqu'aucune autre pénalité n'est prévue, passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus mille dollars. Peine dans les cas non prévus.

2. Les pénalités prévues par les articles 6, 9, 12, 13 et 14 de la présente loi sont recouvrables sous l'autorité de la Loi des convictions sommaires de Québec et sont payables au receveur général du Canada, pour et au compte du trésorier. Loi des convictions sommaires applicable.

21. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice. Privilège.

22. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, durant l'année fiscale 1940-41, sont payées à même le fonds consolidé du revenu. Dépenses.

23. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1940. Elle doit s'appliquer au revenu de l'année 1939, à tous les exercices financiers se terminant durant l'année 1939 et au revenu de toutes les années et exercices financiers subséquents. Entrée en vigueur.